

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.141 du 16 décembre 1999

A.84.914/VI-15.129

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération belge des chambres
syndicales des médecins,**

ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hyppolyte Boulenger 49
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1999 par
l'Association sans but lucratif Fédération belge des
chambres syndicales des médecins, qui demande l'annulation
de l'arrêté royal du 5 mai 1999 portant application de
l'article 50bis, § 2, alinéa 2, de la loi relative à
l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,
coordonnée le 14 juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 82.175 du 1^{er} septembre 1999 rejetant
la demande de suspension que la même requérante avait
introduite;

Vu la notification de cet arrêt à la requérante le
20 septembre 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 17, § 4 ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SIMONART, loco Mes VANDEN EYNDE et WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.